



Ch → PP

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

9, place de la Préfecture
B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 aeaab_Holcim_pc

Considérant que la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émission répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

Considérant que les éléments d'appréciation fournis pour l'utilisation d'eaux polluées font apparaître que ce projet n'aura pas d'impact nouveau au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} -

La société Holcim, dont le siège social est situé 15/25 Boulevard de l'Amiral Bruix 75116 à Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de Héming autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, sous réserve des dispositions qui suivent.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 28 décembre 2005.

Article 2 -

Les fours n° 1 et n° 3 ont les capacités suivantes :

	Puissance thermique nominale	Capacité horaire de co-incinération	Capacité annuelle
Four n° 1	52 MW	10 t/h	80 000 t
Four n° 3	54 MW	10 t/h	80 000 t
Total installation	108 MW	20 t/h	160 000 t

Article 3 -

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubre et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4 -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 5 -

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 20001 précité doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6 –

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assumer pleinement leur fonction.

Article 7 –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-76 du 13 mars 2003 est abrogé.

Article 8 –

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 9 –

Les contrôles d'admission visés à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité sont réalisés avant déchargement de la livraison de déchets dangereux.

Article 10 –

Le site est équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. L'exploitant justifiera sous un délai de un mois auprès de l'inspection des installations classées du bon dimensionnement de ce bassin au regard de l'étude des dangers ; à défaut de cette justification, les prescriptions suivantes sont respectées :

- La quantité de déchets dangereux destinés à être incinérés et entreposés est telle que la condition suivante soit respectée en permanence : $T \leq V/5$ (T : quantité de déchets dangereux en tonnes ; V : volume du bassin de confinement en m³) ;
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de cette condition.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place du bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001.

Article 11 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 12 –

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme concerne :

- les poussières sédimentables
- les particules en suspension
- NO₂
- SO₂
- les dioxines
- les métaux.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées :

- du choix des zones d'impact et témoin sur la base de l'étude de dispersion visée à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2- 102 du 12 mars 2001;
- du choix et de la nature des stations de mesure ;
- de la méthodologie utilisée pour caractériser l'impact ;
- des mesures prises en cas de constat d'impact (surveillance renforcée, recherche de cibles "sanitaires", analyse sur les cibles, ...) ;
- des mesures prises en cas d'impact avéré sur les cibles (mise en place de veille sanitaire, ...).

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité.

Si l'exploitant adhère à un réseau de surveillance de la qualité de l'air, tout ou partie de la surveillance prévue à l'alinéa précédent pourra être assurée par ce réseau.

Article 13 –

L'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est abrogé.

Article 14 –

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations.

Article 15 –

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est complété et modifié comme suit.

Article 15.1 –

L'article 5 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les caractéristiques limites des déchets pouvant être acceptés sont données dans le tableau suivant.

Chapitre 1 – Tableau des critères d'acceptation des déchets.

Limite des caractéristiques des déchets				
	Déchets combustibles introduits en 2 et 3 (**)		Déchets utilisés comme substitution de matières premières au CRU introduits en 1, 2 ou 3 (**)	
	DIS	DIB et autres déchets	DIS	Autres déchets
Point éclair	> -25°C (****)	Sans objet		
SiO ₂ +Al ₂ O ₃ +Fe ₂ O ₃ +CaO+S O ₃	Sans objet	Sans objet	≥60% s/calciné	≥60% s/calciné
PCI	> 5000 KJ/Kg (****)	>5000 KJ/kg		
Cl total (*)	< 2%	< 2%	< 0,5%	< 0,5%
Hydrocarbures totaux	Sans objet	Sans objet	< 5000 ppm	< 5000 ppm
PCB (*****)	< 50 ppm	< 50 ppm (****)	< 50 ppm	< 50 ppm
Hg	< 10 ppm	< 10 ppm (****)	< 10 ppm	< 10 ppm
Cd+Tl+Hg	< 100 ppm	< 100 ppm (****)	< 100 ppm	< 100 ppm
Ni+Co+As+Se+Te+Pb+Cr+Sb+Sn+V	<2500 ppm			
PH	> 1 mais < 12	> 1 mais < 12		
Teneur en graisses		< 18% (***)		

(*) Les déchets contenant plus de 1% de chlore organique ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal.

(**) Les points d'introduction sont précisés au paragraphe 4.3 de l'article 4

(***) Uniquement pour les farines animales

(****) Sans objet pour les farines animales et graisses animales.

(*****) Sans objet pour les eaux faiblement polluées

(*****) selon norme NF EN 12766-2 de juillet 2002. “

Article 15.2 –

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

“Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis.”

Article 15.3 –

A l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

“Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission y compris les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- La composition chimique principale du déchet brut ;
- La teneur en PCB (y.c. PCT et PCP), fluor, soufre, métaux lourds. “

Article 15.4 –

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

“A ce titre, les installations de co-incinération sont équipées et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les cas précités ; ce système peut être remplacé par une procédure répondant au même objectif et que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées.”

Article 15-5 –

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par les deux alinéas suivants :

“Les émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.”

Article 15.6 –

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété comme suit :

“L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits.

A ce titre, des dispositifs sont aménagés pour le 31 décembre 2008 au plus tard sur les événements des cuves DIS pour limiter la propagation d'odeurs.”

Article 15.7 –

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

“L'installation de co-incinération est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.”

Article 15.8 –

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est complété par l'alinéa suivant :

“Les issues des installations d'entreposage des déchets et de l'installation de co-incinération sont fermées en dehors des heures d'ouverture.”

Article 15.9 –

Le dernier alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité “Le stationnement des véhicules... et de déchargement” est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le stationnement des véhicules de transport de déchets dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission précisés à l'article 7 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.”

Article 15.10 –

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

“Les consignes doivent également indiquer les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.”

Article 15.11 –

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 13.2 suivant.

Article 13.2 Dimensionnement des cheminées

Chaque installation ci-après est équipée d'une cheminée ayant les caractéristiques suivantes :

Appareils	Hauteur	Vitesse d'éjection
Four n° 1	≥ 85 m	≥ 12 m/s
Four n° 3	≥ 85 m	≥ 12 m/s
Broyeur-sécheur à cru	≥ 40 m	≥ 6 m/s
Séchoir laitier	≥ 37 m	≥ 12 m/s
Atelier charbon	≥ 53 m	≥ 8 m/s

La cheminée des broyeurs à cru recevant des gaz provenant des lignes de broyeurs-sécheurs à cru est équipée d'une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44-052.”

Article 15.12 –

Le paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par le paragraphe 11.1.1 suivant.

« 11.1.1 – Valeurs limites de rejet à l'atmosphère en cas d'utilisation de déchets industriels

Paramètres	Concentration en moyenne journalière
Poussières totales	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de valeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	25 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Cd+Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NO _x)	800 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La conformité des rejets à ces valeurs limites d'émission s'apprécie en fonction des critères édictés à l'article 11.2 du présent arrêté.

Une étude complémentaire de l'impact des rejets atmosphériques comportant une étude de dispersion atmosphérique ainsi qu'une évaluation de l'impact sanitaire sera transmise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2006 au plus tard. Les polluants à intégrer dans cette étude d'impact sont le zinc ainsi que ceux figurant dans le tableau ci dessus à l'exception des dioxines et furannes ».

Article 15.13 –

Le quatrième alinéa ("Dans chaque four, la contribution thermique... totale introduite") de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

"Dans chaque four, la contribution thermique provenant des déchets dangereux hors huiles usagées et eaux polluées sera limitée à 40% de l'énergie thermique totale introduite."

Article 15.14 –

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 11.2 suivant.

"Article 11.2 – Conditions générales de mesures et de respect des valeurs limites de rejets

Les valeurs limites d'émission définies au paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 sont respectées si :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 11.1.1 pour les poussières totales, les substances à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au paragraphe 11.1.1 de l'article 1.1.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 11.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de moyennes sur une demi-heure validées.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants :

Monoxyde de carbone :	10%
Dioxyde de soufre :	20%
Dioxyde d'azote :	20%
Poussières totales :	30%
Carbone organique total :	30%
Chlorure d'hydrogène :	40%
Fluorure d'hydrogène :	40%

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10% sur gaz sec. "

Article 15.15 –

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 15.2 suivant.

"Article 15.2

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Le forage utilisé pour l'alimentation de la cimenterie aura un débit n'excédant pas 60 m³/h. "

Article 15.16 –

Le dernier alinéa ("La réalisation de tout nouveau forage... de l'inspection des installations classées") de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacé par l'alinéa suivant :

"La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique."

Article 15.17 –

L'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 17.1 suivant :

"Article 17.1 – Valeurs limites de rejet dans l'eau

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit instantané ne doit pas excéder 0,2 m³/s.

L'effluent rejeté dans le milieu naturel devra respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
Matières en suspension (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 ml/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Zinc	0,5 ml/g

L'épandage des effluents aqueux est interdit. "

Article 15.18 –

Les articles 16.2, 16.3 et 16.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 16.2

L'exploitation ne génère pas de rejet d'eau industrielle.

Les effluents aqueux sont collectés, traités et rejetés conformément aux dispositions figurant dans le document réalisé par la Société INGEROP GRAND-EST pour le compte de la Société HOLCIM et intitulé : "Etude de faisabilité APS – mise en conformité réseaux eaux pluviales, eaux de surface, eaux usées – Date d'émission : 12/03/2002 – Modifié le 05/04/2002 – Indice hem 2

Article 16.3

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour le 30 mars 2006 au plus tard un rapport établi par un organisme compétent portant sur la mise en conformité effective des installations avec les dispositions figurant dans le document réalisé par la Société INGEROP GRAND-EST visé à l'article 16.2.

Article 16.4

Le site est équipé de deux émissaires de rejet dans le ruisseau de GONDREXANGE."

Article 15.19 –

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 17.2 suivant.

"Article 17.2 – Auto-surveillance et contrôle17.2.1 – Rejets

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des rejets.

Une surveillance en continu est réalisée sur les paramètres suivants : température, résistivité, pH, COT, turbidité.

L'exploitant définit sous sa responsabilité des valeurs seuils à partir desquelles les effluents ne pourront être rejetés au milieu naturel dans le respect des dispositions réglementaires.

Le débit est mesuré en continu et enregistré ; le débit journalier est enregistré.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures trimestrielles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins une mesure par an des dioxines et des furannes.

Les résultats des analyses sont présentés en concentrations et en flux commentés et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement.

17.2.2 – Canalisations

L'exploitant définit sous sa responsabilité les modalités de surveillance des réseaux de l'usine (collecte des effluents et transport de DIS liquides). Les résultats des vérifications ainsi que le cas échéant des travaux à réaliser sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2.3 – Bassins de collecte des effluents aqueux

Les bassins sont vidés et inspectés annuellement.

Une vanne actionnable en toutes circonstances et pilotable à distance permet la condamnation de la liaison bassin-ruisseau de GONDREXANGE.

Les pompes du groupe de relevage sont secourues et doublées.

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan de maintenance et de contrôle du bassin et de ses équipements ; les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Article 15.20 –

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité un article 17.3 ainsi rédigé.

"Article 17.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 17.1 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 17.1 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 17.1 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5% de ces échantillons dépassent la valeur limite ;

- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 17.1."

Article 15.21 –

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

"Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques."

Article 15.22 –

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l'article 14.2 suivant :

"Article 14.2 – Contrôle en continu

L'exploitant procédera aussi au contrôle en continu des gaz rejetés par les fours à ciment pour les paramètres suivants :

- température
- teneur en oxygène
- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (C.O.T.)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxydes d'azote (NO_x) exprimé en NO₂
- fluorure d'hydrogène (HF)

L'exploitant mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent à deux mesures par an des paramètres visés au présent article."

Article 15.23 –

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Les calculs et l'évolution de ses résultats sur les dix dernières années sous forme graphique seront joints au rapport annuel d'activités visé à l'article 23.3."

Article 15.24 –

L'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'alinéa suivant :

“Le rapport d’activités précise également le pourcentage de contribution thermique défini à l’article 8.1, en distinguant déchets dangereux (hors huiles usagées et eaux faiblement polluées) et déchets non dangereux.”

Article 15.25 –

L’article 25 de l’arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par l’article 25 suivant :

“Article 25 – Cessation d’activité

En cas de mise à l’arrêt définitif d’une installation classée, l’exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.”

Article 16

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l’article L 514-1 du code de l’environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 17 - Information des tiers

En vue de l’information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois ;

Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’installation par les soins de l’exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu’ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu’ils prétendraient leur être occasionné par l’établissement.

Article 19 - Exécution de l’arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Héming, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l’exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ